PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Béthune, le 17 MARS 2022

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 08 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VOLMA

9 Route de FOUQUIERES
BP 04
62440 HARNES

Références : FW/MM EQUIPE 4-60-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 mars 2022 dans l'établissement VOLMA implanté 9 Route de Fouquières BP 04 à HARNES (62440). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLMA
- 9 Route de Fouquières BP 04 à HARNES (62440)
- Code AIOT dans GUN : 0028200051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société VOLMA fabrique sur son site de HARNES des panneaux de porte en PVC ou aluminium pour des applications dans le bâtiment. Le site exerce son activité depuis 2006. Auparavant soumis à Autorisation, le récent changement de nomenclature soumet désormais le site à Enregistrement pour ses activités de traitement de surface.
Le site VOLMA a été enregistré par Arrêté Préfectoral du 30 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 09 avril 2019 Article 20	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier Installation Classée	Arrêté Ministériel du 09 avril 2019 Article 4	/	Sans objet
Intégration dans le paysage et envol des poussières	Arrêté Ministériel du 09 avril 2019 Article 6	/	Sans objet
Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09 avril 2019 Article 8	/	Sans objet
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 09 avril 2019 Article 9	/	Sans objet
Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 09 avril 2019 Article 10	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09 avril 2019 Article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 08 mars 2022 sur le site VOLMA à HARNES, l'Inspection a relevé la non-conformité suivante à l'article 20-III de l'Arrêté Ministériel du 09 avril 2019 :
- le dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et ainsi le confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie potentiel ou des épandages accidentels, n'est pas fonctionnel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier Installation Classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, Article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier enregistrement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'Enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'Enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'Enregistrement délivré par le Préfet ainsi que tout Arrêté Préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ; - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 22) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ; - en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ; - les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ; - les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51). Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant tient à jour le dossier comportant les éléments demandés. Toutes les pièces du dossier tenu par l'exploitant n'ont cependant pas été regardées en détail. Les éléments examinés apparaissent dans les points de contrôle suivants.
Observations : L'Inspection a rappelé à l'exploitant, la nécessité de tenir ce dossier à jour et à disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, Article 6
Thème(s) : Autre, Propreté du site
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Les extérieurs ont été visités lors de l'inspection. Le site est maintenu dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, Article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Stocks et étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant dispose des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits dangereux utilisés et stockés sur le site. En particulier, les FDS des produits utilisés pour l'installation de traitement de surface: - Surtec 490: Agent dégraissant, - Surtec 640: Dérochage, ont été vues en salle. Le registre des produits dangereux stockés sur site a également été vu lors de la visite. Celui-ci est tenu à jour. Les cuves de traitement vues lors de la visite comportent l'étiquetage adéquat. Les futs présents dans le local de stockage des produits dangereux (local colle) étaient également correctement étiquetés (nom du produit, phrase de risque, conseil de prudence...). Les quantités stockées correspondaient aux éléments du registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, Article 9
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.
Constats : Les locaux et installations vus lors de la visite étaient bien tenus. En particulier, les installations de traitement de surface et de thermolaquage, génératrices de poussières, sont apparus parfaitement propres. Les poussières (résidus de poudres de peinture) sont stockées en big-bag fermés au sous-sol avant enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Le plan des zones à risques a été vu en salle. Le plan indique entre autres le local de stockage des produits dangereux et liquides inflammables, l'installation de traitement de surface, les dépoussiéreurs, la chaufferie, les brûleurs gaz. Le plan des cuves de l'installation de traitement de surface a également été vu en salle, indiquant les caractéristiques techniques des installations (nom du produit, volume des cuves, concentration, pH).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3 par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables). e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'Inspection a pu constater, lors de la visite des installations, la présence d'extincteurs et de Robinets d'Incendie Armée (RIA) dans les installations visitées. L'exploitant a fourni en séance le rapport de la dernière vérification de ces matériels par la société SOREHAL en date du 26 novembre 2021, ainsi que l'attestation de vérification périodique des extincteurs "certificat Q4" en date du 20 décembre 2021. 15 extincteurs, hors services ou ayant plus de 10 ans sur les 150 installés sur le site, sont à remplacer pour lesquels l'exploitant a fourni le devis en séance. Trois poteaux incendie sont disponibles à proximité des installations. Deux poteaux sont installés sur le site VOLMA et le 3ème sur la voie publique à l'entrée du site. L'exploitant a fourni en séance le justificatif de la mesure des débits des deux poteaux incendie implantés sur le site, respectivement de 98 m^3/h et 79 m^3/h à 1 bar (mesure réalisée en date du 14 décembre 2021). L'Inspection a demandé à l'exploitant de s'assurer également du débit minimal du poteau incendie implanté sur la voie publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, Article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions des eaux

Prescription contrôlée :

I. Dispositions générales

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 g/l est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

III. Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

V. Réserves de produits et matières consommables L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, prod.
Constats : Hormis les encours, le stockage des produits dangereux est réalisé dans un local dédié, sous rétention, vu lors de la visite. L'Inspection n'a pas constaté de stockage de produits potentiellement polluants sans rétention, lors de la visite des installations. Les cuves de l'installation de traitement de surface sont stockées en sous-sol sur une dalle béton et une double rétention (inox et béton). L'installation est apparue propre et bien tenue. Des vérifications visuelles des installations : pompes, tuyauteries, vannes et rétention, sont réalisées quotidiennement. L'Inspection a pu consulter, lors de la visite, le registre de suivi et de vérifications des installations. Une alarme de remplissage des rétentions (poire flottante vue lors de la visite) est en place. Dans le cas d'un incendie ou d'un déversement accidentel, c'est le réseau et une partie des quais qui servira de rétention des eaux potentiellement polluées, par obturation et montée en charge du réseau. A cet effet, un obturateur pneumatique est en place et une consigne dédiée formalisée. L'exploitant a cependant indiqué lors de la visite que ce système est hors service depuis quelques semaines. L'exploitant s'est dit en attente de devis pour le remplacement de l'obturateur pneumatique et/ou envisage l'installation d'une vanne fixe mais cette dernière solution nécessitera des travaux de gros œuvre et en outre un délai de mise en service plus important.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions